

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Centre Social Municipal
« Les Campanules »

SyB

N°2022- 139

PRISE LE 21 JUIN 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20220621-SOC2022DEC139-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

Contrat de cession de spectacle « Bruissements d'images encore » – Association ASIN.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération du 25 mai 2020 et du 19 mai 2022 aux termes de laquelle il a reçu délégation
d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Campanules » souhaite proposer un spectacle
tout public le jeudi 23 juin 2022, et ce, dans le cadre du projet des ateliers du Club Découvertes,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession présenté par l'association ASIN, représentée par sa
présidente, Mme Joana MAITRE et dont le siège social est domicilié au 196 rue de Belleville à Paris
(75020),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et
l'association ASIN pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle « Bruissements d'images encore »
- Date : jeudi 23 juin 2022 à 10h
- Lieu : Centre social municipal « les Campanules », 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency
- Durée : 30 minutes

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 462€ net, quatre cent soixante-deux euros net.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai
maximum de trente jours à réception de la facture.

H

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **21 JUIN 2022**

Affiché et/ou notifié le : **21 JUIN 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **21 JUIN 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.